

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



**LE SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES DU CANADA ET
L'AMÉRIQUE LATINE : DES PRINCIPES AUX RÉALITÉS**

Patricia Gudiño Fernandez

Volume 8, Number 2, 1993

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1100896ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1100896ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Gudiño Fernandez, P. (1993). LE SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES DU CANADA ET L'AMÉRIQUE LATINE : DES PRINCIPES AUX RÉALITÉS. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 8(2), 324–336.
<https://doi.org/10.7202/1100896ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 1993

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Notes et commentaires

LE SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES DU CANADA ET L'AMÉRIQUE LATINE: DES PRINCIPES AUX RÉALITÉS

Patricia GUDIÑO FERNANDEZ*

I. LES PRINCIPES DU SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES CANADIENS ET L'AMÉRIQUE LATINE

A. Le caractère généralisé

1. Les bénéficiaires
2. Le niveau de réductions tarifaires
3. Règles d'origine

B. Le caractère non-discriminatoire

1. Les produits
2. Les mesures de sauvegarde et le mécanisme de contingent tarifaire

C. La non réciprocité

II. LES RÉALITÉS DU SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES CANADIEN DANS SON APPLICATION À L'AMÉRIQUE LATINE

Depuis son adhésion à l'Organisation des États américains en 1989, la signature de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (S.C. 1993, c. 44) est l'acte de politique internationale le plus important que le Canada ait pris à l'égard d'un pays de la région latino-américaine: le Mexique. Bien que les rapports avec l'Amérique latine ne se soient jamais traduits par une politique extérieure cohérente, la possibilité de renforcer des liens avec cette région a été clairement manifestée à plusieurs reprises¹ d'une part, et d'autre part les relations avec les pays latino-américains ont été encadrées dans les rapports avec le Tiers-Monde². Dans ce dernier contexte, en reconnaissant la disparité des niveaux économiques dans les échanges commerciaux entre un État plus développé que l'autre et bien qu'à l'origine tant le Canada que les États-Unis s'opposaient à l'instauration d'une législation douanière préférentielle³, le gouvernement canadien a modifié sa position et a fini par établir une telle législation à partir des années soixante-dix. Cet instrument de coopération internationale faisait suite à la principale résolution de la II^e Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) de 1968, concernant la création, si possible dès 1970, d'un système mutuellement

acceptable et généralisé de préférences en faveur des pays en voie de développement (PVD)⁴.

Les principaux objectifs du Système généralisé de préférences (SGP) visaient à augmenter les recettes d'exportation des PVD, à favoriser leur industrialisation et finalement comme corollaire, à accélérer leur croissance économique⁵. Le fondement juridique du SGP fut établi en juin 1971, quand les parties contractantes à l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (GATT) (*Paris Instrument and Selected Documents*, vol. IV, Text of the General Agreement, Genève, Mars 1969) accordèrent une dérogation à l'article I de l'*Accord* (la clause de la nation la plus favorisée) et autorisèrent un traitement tarifaire plus favorable pour les produits importés des pays en développement que pour les produits similaires importés des pays développés, pour une période initiale de dix ans⁶. Bien que les bénéficiaires aient toujours réclamé un statut juridique définitif pour le Système, ce ne fut que le 28 novembre 1979, avec l'établissement d'une clause d'habilitation négociée au cours du Tokyo Round, que les Parties contractantes lui donnèrent un caractère permanent⁷.

Le Canada a mis en application le Système de préférences à partir de 1973 pour une période de dix ans⁸ et l'a modifié à deux reprises en 1982 et 1984. Les trois changements fondamentaux apportés à la loi de 1973 au début des années quatre-vingts⁹ concernent l'abrogation d'un ensemble de dispositions, l'admission en franchise des droits de douane des marchandises importées des pays moins développés¹⁰ et l'établissement d'une mesure de sauvegarde autorisant l'application par décret d'un contingent tarifaire

*avocate et notaire. Candidate au Doctorat de la Faculté de droit de l'Université de Montréal et assistante de recherche au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal

1 J. ROCHLIN, « The Evolution of Canada as an Actor in Interamerican Affairs », (1990) 2 *International Studies Quarterly* 230. Voir aussi « Possibilité d'une hausse du commerce entre le Canada et l'Amérique latine », *Le Devoir* [de Montréal] (10 septembre 1971). « Le Canada pourrait quadrupler ses exportations en Amérique centrale », *La Presse* [de Montréal] (6 janvier 1970); « Les Canadiens ne savent pas s'y prendre avec le Mexique », *Le Devoir* [de Montréal] (27 décembre 1979); « Le Mexique: d'ici deux ans, un milliard d'échanges avec le Canada? », *Le Devoir* [de Montréal] 1979; « Les exportateurs doivent poursuivre leurs efforts en Amérique latine », *Le Devoir* [de Montréal] (16 septembre 1982); « Il sera surtout question du commerce lors de la visite de trois jours au Canada du président mexicain de La Madrid » *Le Devoir* [de Montréal] (5 mai, 1984); « Le Canada a l'intérêt à encourager la stabilité en Amérique latine », *La Presse* [de Montréal] (2 janvier 1982); « Projet commercial Canada-Caraïbes », *Le Devoir* [de Montréal] (22 mai 1986); « Traité canado-mexicain », *La Presse* [de Montréal] (12 novembre 1987); « L'évolution de l'Europe de l'Est ne changera rien à l'intérêt canadien envers l'Amérique latine », *Le Devoir* [de Montréal] (2 avril 1990).

2 P. SOLDATOS, « Les données fondamentales du devenir de la politique étrangère canadienne: essai de synthèse », (1983) 1 *Etudes Internationales* 19.

3 F. STONE, *Le Canada, le GATT et le système commercial international*, Halifax, Institut de recherche juridique, 1988, p. 128.

4 A. LIONTAS, *Préférences tarifaires et développement*, Paris, Economica, 1973, p. 28. Pour avoir un résumé de l'origine du SGP, *Fonctionnement et effets du Système généralisé de préférences*, Doc. off. C.S.P., 9^e session, p. 22, Doc. CNUCED TD/B/C.5/71 (1981).

5 *Fonctionnement et effets du Système généralisé de préférences*, Doc. off. C.S.P., 5^e session, p. iii, Doc. CNUCED TD/B/C.5/15 (1974).

6 D. JOUANNEAU, *Le GATT*, Paris, PUF, 1987, p. 103.

7 *Le Système généralisé des préférences: Examen de la première décennie*, Doc. off. S.G., OCDE, (1983), p. 15.

8 *Loi modifiant les tarifs des douanes*, S.C. 1973, c. 10, article 5 (3).

9 *Loi modifiant les tarifs des douanes et abrogeant certaines lois en conséquence*, S.C. 1982, c. 129.

10 *Id.*, à l'article 2, modifiant l'art. 3.1 (4) de la *Loi sur les tarifs des douanes*.

à l'égard des marchandises d'un ou de plusieurs pays¹¹. Le 28 juin 1984, le législateur canadien décide de prolonger le schéma canadien de 10 ans jusqu'au 30 juin 1994¹², et il accorde une modification par rapport aux règles d'origine en établissant le principe de la valeur cumulative¹³ ainsi qu'un mécanisme de concessions réciproques¹⁴.

Vingt ans après son adoption¹⁵, le SGP s'insère aujourd'hui dans un contexte économique international tout à fait différent de celui pendant lequel il a été créé. Celui-ci, caractérisé par la globalisation du commerce, par le rôle croissant des sociétés transnationales appartenant aux pays développés dans les structures du commerce international et par la conformation de blocs régionaux, remet en question la philosophie même qui a soutenu l'octroi des préférences aux pays en développement. En tenant compte de ce cadre, nous étudierons les principaux éléments du SGP canadien en regard des trois principes (A, B, et C) afin de clarifier son application à l'égard de l'Amérique latine (D).

I. Les principes du Système Généralisé de Préférences canadien et l'Amérique latine

L'instauration du SGP devait s'appuyer sur une relation triangulaire axée sur trois grands principes: son caractère généralisé (A), son caractère non discriminatoire (B) et son caractère non réciproque (C). Cependant, au moment de leur mise en œuvre, les principes de base du Système furent abandonnés, ce que le schéma canadien illustre.

A. Le caractère généralisé

La généralisation du système signifiait que tous les pays en développement profiteraient de préférences dans le cadre d'un système commun établi par les pays développés. Toutefois, les pays donateurs ont finalement décidé d'instaurer leurs propres schémas. Pour cette raison, ce que nous appelons le Système généralisé de préférences n'est qu'une série de schémas particuliers¹⁶ dont les éléments généraux (listes de bénéficiaires, produits visés, ampleur des réductions tarifaires, règles d'origine et clauses de sauvegarde) ont un contenu différent d'un schéma à l'autre. Nous avons choisi d'illustrer la spécificité du schéma canadien à partir de l'étude des trois éléments suivants: les bénéficiaires (1), l'ampleur des réductions tarifaires (2) et les règles d'origine (3).

1. Les bénéficiaires

En vertu du principe de l'auto-élection, les pays de l'Organisation du commerce et du développement (OCDE) ont octroyé des préférences aux pays ou territoires revendiquant le statut de pays en voie de développement¹⁷. La législation

canadienne a laissé au gouverneur en conseil le pouvoir d'accorder¹⁸ ou de retirer¹⁹ par décret, en totalité ou en partie, l'avantage du Tarif de préférence générale à un pays en voie de développement ou à un pays moins développé parmi les pays en voie de développement (PMA)²⁰. En 1974 à l'annexe I du Décret du Tarif de préférence générale, le gouvernement canadien a établi la liste des pays bénéficiaires²¹ basée sur la liste des pays membres du Groupe des 77, mais incluant aussi d'autres nations et territoires²². Dans cette liste initiale, certains PMA n'ont été reconnus comme tels par le gouvernement canadien qu'en 1982²³. L'évolution du schéma canadien depuis son entrée en vigueur peut se résumer ainsi²⁴: depuis 1974, aux 140 bénéficiaires initiaux²⁵ le gouvernement canadien en a ajouté 25, dont les trois derniers sont la Hongrie et la Pologne en 1990²⁶, et la Namibie en 1991²⁷. Trois territoires et pays ont été soustraits de la liste soit Saint-Pierre-et-Miquelon²⁸, la Grèce²⁹ et le Portugal, incluant ses îles adjacentes de même que ses provinces d'outremer³⁰. Le régime préférentiel spécial a été accordé à quarante et un PMA sur la base de la liste officielle de l'ONU³¹. Selon l'étude de la CNUCED en 1990, le Canada a concédé un traitement préférentiel particulier en dehors de son schéma, qui dans certains cas peut être plus avantageux que le SGP³², aux exportations de 66 pays membres du Commonwealth et aux 18 pays des Antilles. Même si d'autres schémas ont connu d'importantes modifications en ce qui concerne les bénéficiaires, le SGP canadien fait voir une importante augmentation et un nombre minime d'exclusions.

2. Le niveau de réductions tarifaires

Cet élément est fondamental dans un système préférentiel puisqu'il a un impact direct sur les avantages que les marchandises des pays en développement peuvent avoir au niveau du commerce international. Les pays donateurs ont consenti à réduire l'application de leurs tarifs douaniers; cependant, chaque schéma a fixé son propre système afin d'établir la marge de préférence consentie, qui peut aller de l'élimination complète des droits à l'établissement d'une réduction tarifaire préférentielle³³.

A cet égard, l'ampleur des réductions tarifaires dans le schéma canadien a été établie à l'article 3.1 (2) de la Loi et le taux préfé-

18 *Loi modifiant les tarifs des douanes*, supra, note 8 à l'article 3.2 (1) modifiant l'art. 3.2 (1).

19 *Id.*, à l'article 2 modifiant l'art. 3.2 (2).

20 *Loi modifiant les tarifs des douanes et abrogeant certaines lois en conséquence*, supra, note 9, article 3 modifiant l'art. 3.2 (3) de la *Loi sur les tarifs des douanes*.

21 *Décret concernant l'extension de l'avantage du tarif de préférence général*, C.R.C., c. 529, art. 2.

22 *Fonctionnement et effets du Système généralisé de préférences*, Doc. off. C.C.D., 6^e session, Doc. CNUCED, p. 85, TD/B/C.5/42 (1975).

23 Article 3.2 (3). La définition du pays moins développé retenue par le gouvernement en 1988 est « pays bénéficiaire auquel a été accordé un régime de franchise en vertu du Tarif des douanes ». *Décret du Tarif de préférence générale. Modification*, (1988) 122 *Gaz. Can.* II, 815.

24 CNUCED, *op. cit.*, supra, note 17 à la p. 7.

25 M. ARBOUR, *op. cit.*, supra, note 15 aux pp. 123-125.

26 *Examen d'ensemble du Système généralisé de préférences, y compris sa mise en œuvre, son maintien, son amélioration et son utilisation*, Doc. off. C.C.D., 17^e session, Doc. CNUCED, p. 2, TD/B/C.5/130 (1990).

27 *Décret du Tarif de préférence générale. Modification*, DORS/91-125.

28 *Décret du Tarif de préférence générale. Modification*, DORS/78-113.

29 *Décret du Tarif de préférence générale. Modification*, (1981), DORS/81-115.

30 *Décret du Tarif de préférence générale. Modification*, (1986), DORS/86-120.

31 *Rapport du Comité spécial de préférences*, Doc. off. C.C.D., 12^e session, p. 8, Doc. CNUCED TD/B/C.5/93 (1985), CNUCED, *op. cit.*, supra, note 26 à la p. 12.

32 CNUCED, *id.* à la p. 10.

33 A. LIONTAS, *op. cit.*, supra, note 4 aux pp. 31 et 32.

11 *Id.*, à l'article 4, modifiant l'art. 3.4 (1) de la *Loi sur les tarifs des douanes*.

12 *Loi modifiant les tarifs des douanes*, S.C. 1984, c. 22, article 2, modifiant l'art. 3.1 (7) de la *Loi sur les tarifs des douanes*.

13 *Id.*, à l'article 3 modifiant l'art. 3.1 (5)b) de la *Loi sur les tarifs des douanes*.

14 *Id.*, à l'article 1(3) modifiant l'art. 3.1 (5)b) de la *Loi sur les tarifs des douanes*.

15 *Rapport du Comité spécial des préférences*, Doc. off. C.C.D., 18^e session, p. 4, Doc. CNUCED TD/B/C.5/140 (1991). Voir aussi M. ARBOUR, « Le système généralisé de préférences et le schéma canadien, dix ans après: un premier bilan », (1983) 21 *A.C.D.I.* 118 à la p. 148.

16 R. LANGHAMMER et A. SAPIR, *Economic Impact of Generalized Tariff Preferences*, London, Gower, 1987, p. 11.

17 *Examen de la mise en œuvre, du maintien, de l'amélioration et de l'utilisation du Système généralisé des préférences*, Doc. off. C.C.D., 16^e session, p. 4, Doc. CNUCED TD/B/C.5/121 (1989).

rentiel qui s'applique aux produits visés par le schéma est le Tarif de préférence britannique art. (3.1 (2) a)) ou « les taux applicables si les marchandises étaient admises sous le régime du Tarif de la nation la plus favorisée réduits d'un tiers » art. (3.1 (2) b)). Quoique les bénéficiaires aient insisté sur l'admission en franchise de tous les produits industriels ainsi que sur une réduction importante des droits douaniers sur les produits agricoles, le Canada n'a pas fait de concessions dans ce sens, sauf pour les 45 produits non tropicaux et d'autres produits tropicaux qui ont bénéficié d'une amélioration des marges préférentielles³⁴. L'ensemble des produits des PMA (article 3.1(4)) et certains produits d'artisanat bénéficient de l'admission en franchise³⁵.

3. Règles d'origine

La logique de l'établissement des règles d'origine repose sur le principe de la promotion de l'industrialisation des pays bénéficiaires des préférences. Pour cette raison, les pays donneurs ont établi des mécanismes afin d'éviter l'importation, dans le cadre du SGP, de marchandises produites dans des pays qui ne bénéficient pas du Système³⁶. Chaque schéma³⁷ a instauré ses propres conditions d'admission au bénéfice du régime préférentiel, provoquant des réactions parmi les bénéficiaires qui, à plusieurs reprises, ont estimé que la diversité et la complexité de ces conditions exigeaient un effort d'harmonisation et de simplification³⁸.

Les deux conditions essentielles pour que les marchandises visées par le SGP puissent bénéficier du traitement préférentiel sont l'origine des produits et l'expédition directe de ceux-ci. Le premier critère s'appuie sur le principe qu'une marchandise est considérée comme étant originaire d'un pays bénéficiaire si elle a été produite dans ce pays, ou si elle y a subi une transformation substantielle.

Celle-ci est définie de deux façons. Dans un premier temps, pour certains pays (l'Australie, le Canada, les États-Unis) la transformation substantielle est déterminée en fonction d'un pourcentage du contenu de la marchandise en éléments locaux ou importés et du prix de départ usine. Dans un deuxième temps, d'autres donneurs (l'Autriche, la Finlande, la Norvège) l'ont définie à partir du critère de la transformation, mieux connu comme le critère de l'ouvraison³⁹. Pour ces derniers pays, le critère du pourcentage n'est qu'une condition additionnelle pour quelques-uns des produits des listes A et B. Pour la majorité de ces produits, l'application du critère vise généralement à limiter le pourcentage des matières, pièces, composantes, etc. non originaires qui peuvent être utilisées⁴⁰.

L'expédition directe, deuxième condition, signifie qu'un produit peut bénéficier du SGP s'il est envoyé directement vers le pays donneur. Dans le cas où la marchandise doit transiter par un ou plusieurs pays, il faut qu'elle reste sous contrôle

douanier pour éviter son entrée dans le commerce ou la consommation dudit pays.

La loi canadienne a établi des conditions de fond et de forme afin d'admettre un produit sous le régime du Tarif de préférence générale. Les conditions de fond portent en premier lieu sur la sorte de marchandises qui peut en bénéficier. En ce sens, il y a deux types de produits. On distingue certains produits considérés comme étant originaires d'un pays bénéficiaire⁴¹ les marchandises qui sont authentiquement produites dans un pays reconnu comme bénéficiaire⁴². En deuxième lieu, dans le cas où l'article aurait été fabriqué dans le pays bénéficiaire, il faut qu'une partie importante de la valeur de l'article ait été produite par l'industrie d'un ou de plusieurs pays bénéficiaires⁴³. Le Canada a ainsi intégré dans sa législation le principe d'origine cumulative globale demandé depuis longtemps par les pays bénéficiaires⁴⁴, en vertu duquel toute transformation opérée en valeur ajoutée dans un pays bénéficiaire de préférences, aussi simple soit-elle, permet de déterminer si le produit obtenu satisfait à la règle d'origine appliquée par le pays donneur⁴⁵. Afin de décider si une marchandise peut bénéficier du système préférentiel canadien, on applique le critère du pourcentage, qui s'établit par rapport au contenu importé — les matières, pièces ou produits originaires de l'extérieur du pays bénéficiaire ou d'origine indéterminée — qui entre dans la fabrication ou la production de la marchandise⁴⁶. Celui-ci a été fixé à « au plus 40% du prix des marchandises sorties d'usine, emballées et prêtes à être expédiées au Canada, dans le cas d'un pays bénéficiaire », mais « au plus de 60% dans le cas d'un pays moins développé parmi les pays en voie de développement »⁴⁷.

Les conditions de forme sont de deux ordres. Premièrement, les marchandises doivent être expédiées directement du pays qui les a produites à un destinataire dans un port spécifique du Canada⁴⁸. Deuxièmement, il faut fournir une preuve de l'origine qui accompagne la déclaration d'entrée au bureau de douane⁴⁹. Cependant le gouverneur en conseil peut, par décret, accorder une exemption relative à l'expédition directe et à la preuve de l'origine⁵⁰. Cette disposition a été appliquée au moins dans deux cas, relativement à un pays, la Chine et à un produit, le café soluble⁵¹.

Dès le début, les pays bénéficiaires ont considéré que les exigences de la transformation substantielle étaient très sévères et que les normes d'expédition directe étaient défavorables non seulement pour les pays en voie de développement, mais aussi pour les milieux commerciaux⁵². En 1990, le Groupe des 77 a appuyé une recommandation invitant les pays donneurs à privilégier le critère de l'ouvraison plutôt que le critère du pour-

41 Certains produits minéraux, végétaux, animaux, produits dérivés de la chasse et de la pêche, etc. *Décret du Tarif de préférence générale. Modification*, DORS/88-122.

42 *Loi modifiant les tarifs de douanes et abrogeant certaines lois en conséquence*, supra, note 9 à l'article 3.1(5) a).

43 *Id.* article 3.1(5) b).

44 CNUCED, *op. cit.*, supra, note 5 à la p. 10.

45 CNUCED, *op. cit.*, supra, note 22 à la p. 72.

46 *Décret du Tarif de préférence générale. Modification*, DORS/88-123.

47 *Décret du Tarif de préférence générale. Modification*, DORS/85-122.

48 *Loi modifiant les tarifs de douanes et abrogeant certaines lois en conséquence*, supra, note 9, à l'article 3.1(5)c).

49 *Id.*, à l'article 3.1(6).

50 *Loi modifiant les tarifs de douanes*, supra, note 12 à l'article 3.1 (1.1).

51 *Décret du Tarif de préférence générale. Modification*, DORS/88-122.

52 CNUCED, *op. cit.*, supra, note 5 à la p. 8. *Rapport du Comité spécial de préférences*, Doc. off. C.C.D., 16^e session, p. 5, Doc. CNUCED TD/B/C.5/125 (1989).

34 Le Canada a accordé de facto, à compter de 1985, la franchise aux cigares roulés à la main aux crosses de hockey et au bois de charpente, bois de construction et moulures en bois: voir *Fonctionnement et effets du Système généralisé de préférences*, Doc. off., 13^e et 14^e sessions, Doc. CNUCED, p. 23, TD/B/C.5/109 (1989).

35 *Décret sur les marchandises d'artisanat* (1978) C.R.C., ch. 531, et *Décret du Tarif de préférence générale. Modification*, DORS/88-122.

36 OCDE, *op. cit.*, supra, note 7 à la p. 26.

37 *Fonctionnement et effets du Système généralisé de préférences*, Doc. off. C.C.D., 7^e session, Doc. CNUCED, p. 16, TD/B/C.5/58 (1975).

38 *Rapport du Comité spécial de préférences*, Doc. off. C.C.D., 19^e session, p. 1, Doc. CNUCED TD/B/C.5/145 (1992).

39 CNUCED, *op. cit.*, supra, note 4 à la p. 34.

40 *Fonctionnement et effets du Système généralisé de préférences*, Doc. off. C.S.P., 10^e session, Doc. CNUCED, p. 56 TD/B/C.5/79 (1982).

centage, et, à tout le moins d'adopter, au moins, des critères de pourcentage uniformes⁵³.

B. Le caractère non-discriminatoire

En principe, les donneurs devaient accorder les mêmes préférences à tous les bénéficiaires. Cependant diverses restrictions illustrées dans les schémas sont allées à l'encontre de ce principe. Dans le cas canadien, la discrimination s'est mani-festée à l'égard des produits visés (1), des mesures de sauvegarde et du mécanisme de contingent tarifaire (2).

1. Les produits

La loi canadienne a établi deux conditions fondamentales afin d'identifier les produits couverts par le Système⁵⁴. En premier lieu, les marchandises doivent être authentiquement produites dans un pays bénéficiaire du Tarif de préférence générale; en second lieu, elles doivent être exportées vers le Canada, en provenance d'un pays qui s'est vu accorder les avantages du Tarif de préférence générale.

À l'origine, la liste des produits visés par le schéma canadien relevait d'abord des chapitres 1 à 24 de la Nomenclature de Bruxelles (NDB). Seulement 45 d'entre eux étaient passibles des droits, dont le cacao et ses dérivés, les épices, la noix de coco, le sucre candi, le tabac, les jus et les sirops de fruits (ananas, pamplemousse et orange) ainsi que les huiles végétales. Puis se sont ajoutés les produits inclus dans les chapitres 25 à 99 de la NDB à l'exception d'un certain nombre de marchandises, comme certains produits chimiques, médicaux, pharmaceutiques, quelques stupéfiants et produits pétroliers, des marchandises en laine et en fibres artificielles⁵⁵. En 1982, la loi a repris le principe selon lequel on peut soustraire à l'application du Tarif préférentiel des numéros tarifaires figurant aux groupes I, II, III, IV, et VI. Cependant, le législateur a permis à 122 marchandises de profiter du SGP⁵⁶. En 1984, ce nombre est passé à 143⁵⁷. Le Canada accorde aussi l'admission en franchise aux produits d'artisanat qui doivent remplir des conditions très strictes⁵⁸. Depuis 1982, le pays permet la franchise des taux de douanes pour les marchandises des pays PMA (art. 3.1 (4)).

Ainsi, les produits visés par le Tarif préférentiel canadien en vertu du SGP sont majoritairement des produits fabriqués et semi-fabriqués et seulement quelques produits agricoles. « La plupart des textiles, des vêtements et des chaussures sont exclus du traitement tarifaire dans le cas du Canada en raison de la sensibilité de la production nationale à l'importation de ces produits »⁵⁹. La dernière analyse faite par la CNUCED montre que le Canada a ajouté, entre 1974 et 1988, 36 produits agricoles⁶⁰ alors que d'autres marchandises ont été exclues par décret. Pourtant, le Canada a suivi le même principe que les autres pays donneurs, à savoir que l'ensemble des préférences s'applique aux produits manufacturés

et semi-manufacturés, tels que retrouvés dans la NDB, à l'exclusion de certains d'entre eux toujours considérés comme sensibles⁶¹. En conséquence, les avantages commerciaux du SGP, de même que le schéma canadien, se sont avisés dès lors très limités puisque la plupart des principaux produits d'exportation des pays en développement, les produits primaires et de base, ont fait l'objet de discrimination. Bien que dans les dernières années la liste ait été élargie par l'ajout de certains produits agricoles, les bénéficiaires considèrent que le secteur de l'agriculture est loin d'être bien représenté⁶².

2. Les mesures de sauvegarde et le mécanisme de contingent tarifaire

Les pays donneurs ont voulu établir des mesures de sauvegarde dans un but éminemment protectionniste, et ce, bien qu'ils aient admis dès le départ le caractère exceptionnel de leur application que leur désir de considérer tant les objectifs du SGP et les intérêts généraux des pays en développement avant de les appliquer⁶³. La mesure de sauvegarde du Système généralisé de préférences canadien se trouve à l'article 3.2 (2) de la Loi de 1973 et autorise le gouvernement à retirer, en totalité ou en partie, l'avantage du Tarif de préférence générale (TPG) à quelques-uns ou à l'ensemble des bénéficiaires. La limitation s'appliquera aux produits auxquels le gouvernement a retiré les bénéfices et le taux de douanes sera rétabli, soit le Tarif de préférence britannique art. (3.2 (2) c)) ou le Tarif de la nation la plus favorisée art. (3.2 (2) d)).

Par ailleurs, l'article 4 de la Loi de 1982 traduit une préoccupation déjà manifestée depuis 1980. Il autorise le gouvernement à appliquer le mécanisme du contingent tarifaire. Ainsi, pour donner suite à une recommandation de la Commission du tarif⁶⁴ selon laquelle les importations des bénéficiaires du SGP causent ou menacent de causer un préjudice aux producteurs canadiens⁶⁵, un décret peut être adopté de façon à inclure certaines marchandises dans la liste des produits d'importation contrôlée⁶⁶.

Le Canada est l'un des pays qui a utilisé à plusieurs reprises ce mécanisme de contingent tarifaire. Les produits les plus touchés par le retrait de l'avantage du TPG ont été les chaussures de caoutchouc, de 1977 à 1991⁶⁷, les téléviseurs couleur exclus systématiquement des bénéfices de TGP jusqu'en 1986 quand les bénéfices ont été retirés indéfiniment⁶⁸; certains tissus⁶⁹; la matière colorante organique (*red lake*) durant trois périodes consécutives de 1981 à 1989⁷⁰; la pellicule de polypropylène⁷¹;

53 Rapport du Comité spécial de préférences, Doc. off. C.C.D., 17^e session, p. 7, Doc. CNUCED TD/B/C.S/132 (1990).

54 Loi modifiant les tarifs de douanes et abrogeant certaines lois en conséquence, supra, note 9 à l'article 3.1.

55 CNUCED, op. cit., supra, note 22 à la p. 5.

56 Loi modifiant les tarifs de douanes et abrogeant certaines lois en conséquence, supra, note 9 à l'article 2.

57 Loi modifiant les tarifs de douanes, supra, note 12 à l'article 3.1 (3) a).

58 Décret sur les marchandises d'artisanat, supra, note 35 aux pp. 822.

59 Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, dans Description du Décret du Tarif de préférence générale. Modification, DORS/91-125.

60 CNUCED, op. cit., supra, note 17 à la p. 8.

61 CNUCED, op. cit., supra, note 37 à la p. 15.

62 CNUCED, op. cit., supra, note 26 à la p. 12.

63 CNUCED, op. cit., supra, note 5 à la p. 7.

64 Article 3.4 (2)

65 CNUCED, op. cit., supra, note 40 aux pp. 3-4.

66 Article 3.7.

67 Décret du Tarif de préférence générale. Modification, (1979), 114 Gaz. Can. II, 107.

Décret du Tarif de préférence générale. Modification, (1983), 117 Gaz. Can. II, 240.

Décret du Tarif de préférence générale. Modification, (1984), 118 Gaz. Can. II, 3198.

Décret du Tarif de préférence générale. Modification, (1986), 120 Gaz. Can. II, 428.

Décret du Tarif de préférence générale. Modification, (1988), 122 Gaz. Can. II, 610.

Décret du Tarif de préférence générale. Modification, (1989), 123 Gaz. Can. II, 1045.

68 Décret du Tarif de préférence générale. Modification, (1982), 113 Gaz. Can. II, 2891.

Décret du Tarif de préférence générale. Modification, (1982), 116 Gaz. Can. II, 223.

Décret du Tarif de préférence générale. Modification, (1983), 117 Gaz. Can. II, 240.

Décret du Tarif de préférence générale. Modification, (1984), 118 Gaz. Can. II, 3198.

Décret du Tarif de préférence générale. Modification, (1986), 120 Gaz. Can. II, 448.

69 Décret du Tarif de préférence générale. Modification, (1980), 115 Gaz. Can. II, 36.

70 Décret du Tarif de préférence générale. Modification, (1981), 115 Gaz. Can. II, 3890.

Décret du Tarif de préférence générale. Modification, (1984), 118 Gaz. Can. II, 4390.

Décret du Tarif de préférence générale. Modification, (1987), 121 Gaz. Can. II, 4680.

71 Décret du Tarif de préférence générale. Modification, (1986), 120 Gaz. Can. II, 2196.

les chambres à air en caoutchouc, soustraites de la liste des produits bénéficiaires pour une période initiale de trois ans débutant en 1985 et prolongée par la voie de décrets successifs jusqu'à 1994⁷²; les fils de filaments en spandex⁷³ et les ciseaux et cisailles⁷⁴. En général, le retrait des avantages frappe tous les pays bénéficiaires énumérés à l'annexe I⁷⁵, mais les décrets peuvent aussi viser des bénéficiaires en particulier⁷⁶. Dans d'autres cas, même si la mesure de sauvegarde est retirée pour l'ensemble des pays, certains bénéficiaires sont plus affectés que d'autres⁷⁷. Les pays les plus touchés par les mesures de sauvegarde ont été, entre autres, la République de Corée du Sud, le Brésil et l'Inde.

Le gouvernement canadien a toujours insisté sur la transparence de ses mécanismes de sauvegarde et il affirme que « depuis 1980, moins de 30 requêtes avaient été adressées au Tribunal canadien du commerce international au sujet de produits visés par le schéma et le gouvernement n'avait retiré les avantages du système que dans un tiers des cas »⁷⁸. Néanmoins l'établissement d'un traitement différencié par rapport aux produits ou à certains bénéficiaires est une mesure de caractère unilatéral en complète contradiction avec un principe énoncé au niveau multilatéral, la non-discrimination.

C. La non-réciprocité

« Les pays développés n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par eux, au cours des négociations, à l'effet de réduire ou d'éliminer des obstacles tarifaires et autres au commerce des pays en voie de développement, c'est-à-dire que les pays développés n'attendent pas des pays en voie de développement qu'ils apportent, au cours de négociations commerciales, des contributions incompatibles avec les besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce »⁷⁹.

La réciprocité s'est avérée l'un des piliers fondamentaux du GATT. Par conséquent, l'établissement de la non-réciprocité comme élément du trio inspirateur du SGP se veut, d'une certaine façon, la reconnaissance de l'inadaptation du GATT aux réalités du Tiers-Monde. La base de la non-réciprocité reposait sur le principe de la protection des intérêts économiques et commerciaux des PVD⁸⁰. Toutefois, le principe fut initialement perçu comme un engagement « très vague et très général [...] Il s'agit moins d'une stricte obligation pour les pays développés que d'une promesse très souple d'observer une certaine attitude dans les négociations commerciales »⁸¹. Dans la pratique, les donneurs

ont commencé à lier, directement ou indirectement, l'octroi ou le maintien du régime des préférences à une série de conditions tant dans le domaine commercial que dans d'autres domaines⁸². Dans la législation canadienne nous retrouvons deux dispositions qui vont à l'encontre de la non-réciprocité, de façon « déguisée »⁸³, d'une part, et par voie directe, d'autre part.

Dans le premier cas, il s'agit de l'article 3.2 (a) du *Règlement concernant la détermination de l'origine des marchandises aux fins du traitement tarifaire des pays moins développés parmi les pays en voie de développement* qui considère « les matières, pièces ou produits d'origine canadienne entrant dans la fabrication ou la production des marchandises »⁸⁴ comme provenant du pays bénéficiaire.

D'autre part, l'article 11 de la Loi autorise le gouvernement à « effectuer les réductions qui seront jugées raisonnables sur les articles importés au Canada de tout autre pays, en compensation des concessions accordées par ce ou ces pays »⁸⁵ et à « étendre à tout autre pays l'avantage des réductions visées à l'alinéa a) dans le cas où le Canada y serait tenu par les obligations internationales qu'il a contractées »⁸⁶.

Ces dispositions ne sont pas surprenantes si nous les examinons à la lumière de la stratégie canadienne de l'aide au développement qui a traditionnellement été caractérisée par l'octroi d'une aide bilatérale liée: « Les conditions propres à l'aide alimentaire (liée à 95% à l'achat de denrées canadiennes) expliquent que celle-ci représentait en 1986 une source d'exportations plus grande que les produits manufacturés ou les services dans la gamme des produits canadiens acheminés au titre de l'aide vers le Tiers-Monde »⁸⁷.

Le gouvernement canadien a souvent insisté sur les améliorations apportées à son schéma⁸⁸. Malgré celles-ci, nous avons constaté que les trois axes qui devaient orienter la mise en œuvre du Système n'ont pas toujours été respectés par le Canada, ce qui l'a, par conséquent, éloigné de la conception initiale. L'établissement de mesures protectrices, l'utilisation de critères unilatéraux et variables ont nui à la stabilité de cet important outil de coopération internationale. Aujourd'hui, on ne peut donc pas nier l'écart existant entre les principes convenus au niveau multilatéral et la mise en œuvre du Système de préférences canadien.

II. Les réalités du Système généralisé de préférences canadien dans son application à l'Amérique latine

En 1970, l'un des objectifs de la politique extérieure du Canada à l'égard de l'Amérique latine était de contribuer au développement économique de la région par la voie de l'assistance au développement. Le Canada adoptait en ce sens une série de mesures, dont l'application du SGP⁸⁹. Pourtant, les pays latino-

72 Décret du Tarif de préférence générale. Modification, (1985), 119 Gaz. Can. II, 1981, Décret du Tarif de préférence générale. Modification, (1988), 122 Gaz. Can. II, 2434, Décret du Tarif de préférence générale. Modification, (1991), 125 Gaz. Can. II, 1510.

73 Décret du Tarif de préférence générale. Modification, (1987), 121 Gaz. Can. II, 4418.

74 Décret du Tarif de préférence générale. Modification, (1988), 122 Gaz. Can. II, 2799.

75 Supra.

76 Dans le cas de fils faits de filaments en spandex, recouverts ou non, le décret a visé à la République de Corée du Sud. Quant aux ciseaux et aux cisailles la mesure, le décret ne concernait que le Brésil. Les chambres à air en caoutchouc et le red lake ont affecté certains pays, principalement l'Inde et la Corée du Sud.

77 La République de Corée et l'Inde: Décret du Tarif de préférence générale. Modification, (1987), 121 Gaz. Can. II, 4680.

78 CNUCED, *op. cit.*, supra, note 15 à la p. 26.

79 Déclaration de Tokyo, 14 septembre 1973, dans CNUCED, *op. cit.*, supra, note 22 à la p. 26.

80 J. LEBULLENGER, *Les systèmes de préférences tarifaires*, thèse de doctorat, Rennes, Faculté de sciences juridiques, Université de Rennes, 1980, p. 27.

81 G. FEUER, « Les principes fondamentaux dans le droit international du développement », dans J. LEBULLENGER, *op. cit.*, supra, note 81.

82 CNUCED, *op. cit.*, supra, note 17 à la p. 20.

83 M. ARBOUR, *loc. cit.*, supra, note 15 à la p. 128.

84 Règlement concernant la détermination de l'origine des marchandises aux fins du traitement tarifaire des pays moins développés parmi les pays en voie de développement, C.R.C., c 528.

85 Loi modifiant le Tarif de douanes et abrogeant certaines lois en conséquence, supra, note 12 à l'article 3.

86 Ibid.

87 J.-P. THÉRIEN, « Aide et commerce dans les relations Canada-Tiers Monde », (1990) 1 *Revue canadienne d'études du développement* 153.

88 CNUCED, *op. cit.*, supra, note 34 à la p. 5, CNUCED, *op. cit.*, supra, note 15 à la p. 25.

89 M. SHARP, *Politique étrangère au service des Canadiens: Amérique latine*, Ottawa, Secrétariat d'État aux Affaires extérieures, 1970, p. 32.

américains ont fait partie du nombre initial des bénéficiaires du schéma canadien⁹⁰.

Le tableau I (Annexe I) nous montre que, selon le volume de leurs exportations, huit États sont les plus importants fournisseurs latino-américains du Canada. Il s'agit de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Mexique, du Venezuela, de la Jamaïque et du Pérou⁹¹, qui sont — à l'exception de deux derniers — les principaux bénéficiaires de l'application en Amérique latine du Système généralisé de préférences. Ces pays sont aussi ceux avec lesquels le Canada a établi des relations diplomatiques à partir des années quarante⁹² et qui, de plus, apparaissent dans la liste des principaux clients du Canada dans le Tiers Monde⁹³.

Ces données sont ainsi très représentatives de la dynamique des exportations latino-américaines dans les dernières années, les principaux exportateurs latino-américains vers le monde ayant été le Brésil, le Mexique, le Venezuela, l'Argentine, le Chili, la Colombie et le Pérou⁹⁴.

D'autre part, si l'on compare les données des colonnes 1 (*exportations totales de chaque pays*) et 2 (*importations canadiennes en provenance de chaque pays*) du Tableau I (Annexe I), nous constatons que le Canada n'est pas un partenaire important des pays latino-américains⁹⁵, et ce, en dépit de l'importance croissante de leurs relations commerciales⁹⁶. Les exportations des principaux bénéficiaires que nous avons mentionnés vers ce pays du Nord ne représentent plus que 8 % de leurs exportations totales bien que ces pays fournissent la majeure partie des importations canadiennes en provenance de l'Amérique latine. Étudions spécifiquement le cas de la Jamaïque puisque son commerce avec le Canada s'est accru durant les années 80. Toutefois, soulignons que les expédi-

tions de bauxites représentent 90% de la valeur totale des exportations de ce pays vers le Canada⁹⁷.

Les données qui sont à la base du rapport des *importations visées* par le SGP (colonne (4) du Tableau I) avec les *importations canadiennes en provenance de chaque pays*, (colonne (2) du Tableau I), pendant la période de 1987-1989⁹⁸, permettent de classer les pays en 3 groupes, malgré qu'une bonne partie des États latino-américains soient des pays dont les importations visées représentent moins de 25% de leurs exportations totales⁹⁹. Bien que pour le Brésil et l'Argentine les exportations représentent plus de 25% — sauf pour l'année 1988 dans le cas de cette dernière — les exportations visées du Mexique, du Venezuela, du Chili, de la Colombie et de la Jamaïque, pays considérés comme les principaux bénéficiaires du SGP canadien, ont représenté dans tous les cas moins de 25% de leurs exportations totales vers le Canada.

Les résultats du rapport des *importations préférentielles* (colonne (5) du Tableau I) et des *importations canadiennes en provenance de chaque pays* (colonne (2) du Tableau I) de l'Annexe I pour la période de 1987-1989¹⁰⁰ montrent que dans la plupart des principaux pays bénéficiaires latino-américains — à l'exception du Brésil et de l'Argentine — les importations préférentielles ne représentent qu'un pourcentage très faible du total de leurs exportations vers le marché canadien¹⁰¹, bien qu'en général les nations de l'Amérique latine bénéficiaires du SGP, font généralement une bonne utilisation des préférences¹⁰². C'est donc dire qu'en dépit de toutes les restrictions, les États latino-américains cherchent néanmoins à se prévaloir du Système établi par le Canada.

97 *Commerce du Canada avec l'Amérique latine et Caraïbes*, Ministère des Affaires extérieures et commerce extérieur Gouvernement du Canada, 1990, p. 26.

98 *Canadian Imports from Beneficiary Suppliers*, Ministère des Finances, Gouvernement du Canada, Communication personnelle, 1991.

99 Le premier groupe est constitué des pays dont les exportations visées par le SGP représentent plus de 50% de leurs exportations totales vers le Canada: l'Argentine (88), les Bahamas (88), les Barbades (88), le Belize (87), les Bermudes (88, 89), Haïti (88), le Paraguay (88, 89), la République Dominicaine (89) et Trinité et Tobago (89). Le deuxième comprend les pays dont leurs exportations visées par le SGP représentent entre 50% et 25% des importations canadiennes en provenance de chaque pays: l'Argentine (87, 89), les Bahamas (87, 89), le Belize (88), les Bermudes (87), le Brésil, Trinité et Tobago (87, 88), Haïti (87, 89), le Paraguay (87), la République Dominicaine (87, 88) et l'Uruguay (88). Finalement les Barbades (87, 89), le Belize (89), la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur, El Salvador, la Grenade, le Guatemala, la Guyane, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, l'Uruguay (87, 89) et le Venezuela font partie du troisième groupe.

100 Le Belize (87) et les Bermudes (89) sont les seuls pays dont leurs exportations préférentielles représentent plus de 75% des importations canadiennes en provenance de chaque pays. À un deuxième niveau, les Bahamas (88), les Barbades (88), le Paraguay (89) et Trinité et Tobago (89) ont un bilan où leurs exportations préférentielles se situent à plus de 50% du volume total de leurs exportations vers le Canada. Dans le cas de l'Argentine, des Bahamas (87, 89), du Belize (88), du Brésil (89), du Paraguay (87, 88), d'Haïti, de la République Dominicaine et de Trinité-et-Tobago (87, 88) leurs exportations préférentielles représentent plus de 25% des importations canadiennes en provenance de chaque pays. Les Barbades (87, 89), le Belize (89), les Bermudes (87, 88), le Brésil, (87, 88), la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, El Salvador, l'Équateur, Grenade, le Guatemala, la Guyane, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, l'Uruguay, le Venezuela, ont exporté préférentiellement moins de 25% de leurs exportations vers le Canada.

101 Le Chili, 87: 3.2%, 88: 3.3%, 89: 10.1%; la Colombie, 87: 3.5%, 88: 5.4%, 89: 6.8%; la Jamaïque: 87: 6.9%, 88: 4.7%, 89: 4.0%, le Mexique, 87: 3.3%, 88: 5.4%, 89: 7.4% et le Venezuela, 87: 0.1%, 88: 0.5%, 89: 4.3%.

102 Afin d'établir le taux d'utilisation (6) - rapport entre les importations préférentielles (5) et les importations visées par le schéma (4) - pour la période 87-89, on peut classer les États en quatre groupes: Le premier comprend les pays qui ont un taux d'utilisation de 75-100%: le Brésil (88, 89), l'Argentine (88, 89), le Chili, la Jamaïque, les Bahamas (88, 89), la Grenade (89), les Barbades, le Belize, les Bermudes (89), la Bolivie (88, 89), le Costa Rica (87), Cuba, l'Équateur (87), le Guatemala (89, 88), la Guyane, Haïti (88, 89), le Paraguay (87, 89), le Pérou (88), la République Dominicaine, Trinité et Tobago, l'Uruguay, et le Venezuela (89) font partie de celui-ci;

(page suivante)...

90 *Supra*.

91 Les Bahamas, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, la Guyane, le Honduras, le Nicaragua, le Panama, l'Uruguay, la République Dominicaine, et Trinité et Tobago peuvent être considérés comme les treize pays qui sont de moyens fournisseurs et le Belize, les Bermudes, la Bolivie, les Barbades, Haïti, la Grenade et le Paraguay, sont des pays qui ont une faible exportation vers le Canada.

92 G. SCHUYLER, « Perspectives on Canada and Latin America: Changing Context... Changing Policy », (1991) 1 *Journal of Interamerican Studies and World Affairs* à la p. 28.

93 J. THÉRIEN, *loc. cit.*, *supra*, note 88 à la p. 161.

94 En 1985, le total des exportations latino-américaines fut de 96 034 millions de dollars, dont 78 773 millions de dollars furent exportés par le Brésil (25 639), le Mexique (22 112), le Venezuela (12 272), l'Argentine (8 396), le Chili (3 823), la Colombie (3 552), le Pérou (2 979). En 1986, le total des exportations a été 82 003 millions de dollars, dont 67 452 millions de dollars furent exportés par le Brésil (22 349), le Mexique (16 347), le Venezuela (10 049), l'Argentine (6 852), le Chili (4 222), la Colombie (5 102), le Pérou (2 531). En 1987, 89 466 millions de dollars fut le volume total des exportations, dont 74 268 millions de dollars provenaient du Brésil (26 225), du Mexique (20 887), du Venezuela (8 402), de l'Argentine (6 360), du Chili (5 091), de la Colombie (4 642) et du Pérou (2 661). En 1988, 104 624 millions de dollars furent exportés, dont 88 574 millions de dollars se sont distribués parmi le Brésil (33 783), le Mexique (20 765), le Venezuela (10 113), l'Argentine (9 135), le Chili (7 046), la Colombie (5 037), le Pérou (2 695). En 1989, 114 605 furent exportés, dont 97 460 ont été exportés par le Brésil (34 392), le Mexique (23 048), le Venezuela (12 983), l'Argentine (9 567), le Chili (8 191), la Colombie (5 717) et le Pérou (3 562). *Statistiques financières internationales*, Doc. off. F.M.I., p. F 122-123, Doc. F.M.I. (1990). Dans le cas du Venezuela et du Pérou pour 1989 v. *Annuaire statistique*, Doc. off. D.D.E.S., p. 865, Doc. N.U. (1992).

95 Par exemple, le commerce du Canada avec son plus proche voisin latino-américain le Mexique « représente à peine 1% du commerce que le Canada réalise avec les États Unis. La situation est semblable pour le Québec: en 1991, seulement 1,82% des importations internationales du Québec provenaient du Mexique, et le Québec y expédiait 0,47% de ses importations internationales ». *Le Québec et l'Accord de Libre-Echange Nord-Américain*, Ministère des Affaires internationales du Gouvernement du Québec, 1993, p. 5.

96 A. DONNEUR, « La pénétration économique en Amérique latine », (1983) 1 *Études Internationales* 89.

Comment interpréter les résultats de l'analyse que nous venons d'exposer? Comment expliquer le fait que les importations canadiennes en provenance des pays latino-américains ne sont pas représentatives de l'ensemble des exportations de ceux-ci et que, par conséquent, les exportations latino-américaines vers le Canada bénéficiant du SGP canadien ne représentent pas un pourcentage plus important de celles-ci?

Un premier élément à considérer concerne la politique extérieure canadienne. Après l'échec de la philosophie de diversification, base de la Troisième Option du gouvernement Trudeau, le Canada a axé ses relations internationales sur l'option du continentalisme libre-échangiste¹⁰³. Ainsi, les relations commerciales canado-américaines en sont venues à jouer un rôle fondamental dans la définition de la politique étrangère canadienne. Le Tiers-Monde, y compris l'Amérique latine, a alors perdu tout intérêt pour le Canada, notamment à cause de son endettement qui ne lui a pas permis « d'y trouver le dynamisme d'interaction économique espéré »¹⁰⁴.

D'autre part, l'histoire de la vie commerciale internationale de l'Amérique latine se caractérise par une relation de dépendance à l'égard des États-Unis. Soixante pour cent des exportations latino-américaines ont comme destination le marché américain et une partie d'entre elles peuvent, en plus du SGP, y profiter des préférences octroyées dans le cadre du Bassin des Caraïbes¹⁰⁵.

En troisième lieu, l'étude de la composition des exportations en provenance de l'Amérique latine nous montre qu'elles sont principalement constituées de produits primaires¹⁰⁶. Pour la période de 1985-89, les principaux biens exportés furent principalement des produits de base : le pétrole cru¹⁰⁷, le café vert¹⁰⁸, le cuivre raffiné¹⁰⁹, les plantains frais (y compris les bananes)¹¹⁰,

les gâteaux de grains de plantes oléagineuses et autres résidus d'huile végétale¹¹¹, l'essence pour moteurs (y compris l'essence d'avion)¹¹², le minerai de fer et ses concentrés (à l'exception des pyrites en fer grillés)¹¹³, le *fuel oil* (résiduel)¹¹⁴, le café grillé¹¹⁵, le soya¹¹⁶, le blé (y compris l'épeautre)¹¹⁷, les moteurs à combustion interne, les moteurs à pistons pour le fonctionnement de certains véhicules¹¹⁸ et l'aluminium et ses alliages non forgés¹¹⁹.

Cette composition des exportations latino-américaines explique clairement pourquoi la plupart de celles-ci ne peuvent pas profiter du SGP puisque ce sont pour la majorité des produits qui ne sont pas visés par ce dernier. Le Mexique et le Venezuela sont, par excellence les fournisseurs de pétrole¹²⁰, et ce produit constitue une partie importante des importations canadiennes en provenance de ces deux pays. Pour la période de 1985-1987¹²¹, le Brésil, la Colombie et le Mexique se trouvent parmi les principaux fournisseurs du Canada pour certains produits agricoles comme le café (extrait et succédanés, ou torréfié ou moulu); le Brésil, les Bahamas, Trinité-et-Tobago, la Guyane et la Jamaïque comptent parmi les fournisseurs de rhum avec le Mexique qui a été aussi un fournisseur de liqueurs.

L'analyse de la participation de produits industriels bénéficiant du SGP dans les importations canadiennes en provenance de l'Amérique latine¹²² révèle que le Brésil est le pays latino-américain qui a exporté le plus vers le Canada dans les trois années étudiées, bien que ses produits aient été discriminés à différentes occasions¹²³. Ainsi, on peut conclure que seuls quelques États latino-américains possédant un certain niveau d'industrialisation ont pu profiter du Système puisque, généralement, la structure, de leurs exportations cadrait très mal avec la gamme de produits visés par celui-ci.

(... note 102, suite)

Le deuxième, où nous avons classé les pays qui ont un taux d'utilisation de 50-75%, comprend l'Argentine (87), les Bahamas (87), la Bolivie (87), le Brésil (87), la Colombie, le Costa Rica (88, 89), l'Équateur (88, 89), Haïti (87), le Honduras (88), le Paraguay (88), le Pérou (89). Le troisième, dont le taux d'utilisation est de 25-50%, comprend le Mexique (88, 89), le Panama (89), le Pérou (87), El Salvador (88, 89), le Venezuela (88). Le quatrième se caractérise par un ensemble de pays dont le rapport des importations préférentielles/importations visées représente moins de 25%, ces États sont: le Venezuela (87), les Bermudes (87, 88), la Grenade (88), le Guatemala (87), le Honduras (87, 89), El Salvador (87), le Mexique (87), le Panama (88, 87).

103 P. SOLDATOS, « Les dimensions politiques et institutionnelles du libre-échange canado-américain », dans D. TURP (dir), *Libre-échange nord-américain*, Montréal, 1991-1992 à la p. 645.

104 *Id.*, à la p. 648.

105 CEPAL, *La integración centroamericana frente a múltiples compromisos de negociación comercial*, Dist. Restrict., p. 17, Doc. LC/MEX/R.377 (1992).

106 Le pourcentage des exportations de produits primaires (1) et des produits manufacturés (2), dans le cas des principaux fournisseurs latino-américains pendant la période 1985-1989 furent: le Brésil, 1985: (1) 56.1%, (2) 43.9%; 1986: (1) 51.9%, (2) 48.1%; 1987: (1) 50.3%, (2) 49.7%; 1988: (1)-, (2)-, 1989: (1)-, (2)-; le Mexique, 1985: (1) 79.4%, (2) 20.6%; 1986: (1) 54.3%, (2) 45.7%; 1987: (1) 61.9%, (2) 38.1%; 1988: (1)-, (2)-, 1989: (1)-, (2)-; le Venezuela, 1985: (1) 90.1%, (2) 9.9%; 1986: (1) 92.7%, (2) 7.3%; 1987: (1) 93.9%, (2) 6.1%; 1988: (1) 92.5%, (2) 7.5%; 1989: (1) 86.5%, (2) 13.5%; l'Argentine, 1985: (1) 79.2%, (2) 20.8%; 1986: (1) 73.9%, (2) 26.1%; 1987: (1) 68.6%, (2) 31.4%; 1988: (1) 68.6%, (2) 31.4%; 1989: (1) 64.6%, (2) 35.4%; le Chili, 1985: (1) 88.9%, (2) 11.1%; 1986: (1) 91.5%, (2) 8.5%; 1987: (1) 91.3%, (2) 8.7%; 1988: (1) 91.0%, (2) 9%; 1989: (1)-, (2)-; la Colombie, 1985: (1) 82.9%, (2) 17.1%; 1986: (1) 85.4%, (2) 14.6%; 1987: (1) 80.6%, (2) 19.4%; 1988: (1) 76%, (2) 24.0%; 1989: (1) 75.3%, (2) 24.7%; le Pérou, 1985: (1) 86.6%, (2) 13.4%; 1986: (1) 83.1%, (2) 16.9%; 1987: (1) 83.1%, (2) 16.9%; 1988: (1)-, (2)-, 1989: (1)-, (2)-. *Anuario estadístico de América Latina y el Caribe*, Doc. off. CEPAL, p.108-109, (1990).

107 33101- pétroles crus: 1985: 25.1%, 1986: 14.5%, 1987: 18.6%, 1988: 17.7%, 1989: 35.3%. *Id.*, aux pp. 110-111.

108 07111- café non grillé, coque et vannure du café: 1986: 8.4%, 1987: 5.3%, 1988: 4.5%, 1989 4.4%. *Ibid.*

109 68212- cuivre raffiné (y compris le cuivre refondu): 1985: 1.6%, 1986: 1.7%, 1987: 1.9%, 1988: 6.7%. *Ibid.*

110 0573- plantains frais (y compris plantain vert, frais ou secs): 1986: 1.4%, 1987: 1.5%, 1988: 1.7%, 1989: 2.1%. *Ibid.*

111 08131- gâteaux de grains de plantes oléagineuses et autres résidus d'huile végétal: 1986: 2.4%, 1987: 2.5%, 1988: 3.2%, 1989: 3.0%. *Ibid.*

112 33411- essence pour moteurs (y compris l'essence d'avion): 1986: 4.8%, 1987: 4.9%, 1988: 9.1%. *Ibid.*

113 2813- minerais de fer et ses concentrés (excepté les pyrites en fer grillés): 1985: 1.8%, 1986: 1.4%, 1987: 1.3%. *Ibid.*

114 3324- fuel oil (résiduel): 1985: 1.9%, 1988: 1.5%, 1989: 1.8%. *Ibid.*

115 07112- café grillé: 1986: 2.4%, 1987: 1.4%. *Ibid.*

116 2214- soya: 1985: 1.5%, 1988: 1.9%. *Ibid.*

117 0410- blé (y compris l'épeautre): 1985: 1.2%, 1989: 1.9%. *Ibid.*

118 7132- moteurs à combustion interne, moteur à pistons pour impulser véhicules du chapitre 78, groupe 722, section 744.11 et 951.01: 1986: 1.5%, 1987: 1.5%. *Ibid.*

119 6841- aluminium et ses alliages, sans forger: 1988: 1.6%, 1989: 2.0%. *Ibid.*

120 David HAGLUND, « Canada and International Politics of Oil: Latin American Source of Supply and Import Vulnerability in the 1980 », (1982) 2 *Canadian Journal of Political Science* aux pp. 287-289.

121 *Système généralisé des préférences. Réponses des pays donneurs de préférences: Canada*, Doc. off. C.C.D., pp. 18-44, Doc. CNUCED TD/B/C.5/PREF/40 (1990).

122 Le Brésil a participé, parmi 95 produits importés en 1985, avec 11 produits: 42700-1 machines n.d. et accessoires et pièces, 42701-1 machines normalement classées sous la position 42-700-1, 39700-2 tuyaux ou tubes de fer ou d'acier, n.d., autres qu'en alliage, 37506-1 ferro-alliages utilisés dans la fabrication de l'acier ou du fer, 34900-2 barres et tiges en acier, laminées à chaud, autres qu'en alliages, 37915-1 fil machine, de fer ou d'acier, pour la fabrication de fil métallique, 28800-1 poterie en grès, faïence de Rockingham, poterie en terre cuite, n.d., 34905-1 profilés en alliages de cuivre, n.d., 44516-1 moteurs électriques et leurs pièces, n.d., 28415-1 tuiles et carreaux en terre cuite, n.d., 14100-1 sucre candi et confiseries, n.d., y compris les tartes, gâteaux, etc. *Id.*, aux pp. 18-25; parmi 111 en 1986, 15 produits provenaient du Brésil: 42700-1 machines n.d. et accessoires et pièces, 37915-1 fil machine de fer ou d'acier, pour la fabrication de fil métallique, 39700-2 tuyaux ou tubes de fer ou d'acier, n.d., autres qu'en alliages, 38204-1 feuilles ou feuillards de fer ou d'acier, recouverts de zinc, 37900-2 barres et tiges en acier, laminées à chaud, autres qu'en alliages, 35301-1 aluminium et ses alliages, depuis les gueuses jusqu'aux barres à fil, 28415 tuiles et carreaux en terre cuite, n.d., 34905-1 articles en alliages de cuivre, n.d., 38202-2 feuilles ou feuillards en acier, laminés à froid, autres qu'en alliages, 44516-1 moteurs électriques et leurs pièces, n.d., 38001-2 profilés, cornières, poutres...en acier, autres qu'en alliages, 14100-1 sucre candi et confiseries, n.d.,

(suite à la page suivante...)

* * *

Le SGP fut conçu dans le cadre de début du Droit du développement. Cependant, dans la perspective de la constitution du nouvel Ordre économique international, l'accent mis sur la libéralisation commerciale non réciproque met en danger le « nouveau partenariat pour le développement »¹²⁴ recherché par les pays bénéficiaires qui demandent une amélioration des régimes tarifaires préférentiels. Cette menace demeure malgré l'impact discret que ce Système a eu dans les relations commerciales entre un pays du Nord et les pays du Sud, tel le cas de l'application du SGP canadien.

L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et les *Accords de commerce et d'investissement*, signés par les États de l'Amérique latine avec les États-Unis¹²⁵ dans le cadre de l'Entreprise des Amériques, s'inscrivent dans ce nouveau mouvement qui privilégie la libéralisation économique internationale. Ainsi, l'ordre économique qui s'installe ne favorisera pas l'octroi d'un traitement spécial ou privilégié aux pays en développement. Pourtant, dans un contexte où la consigne qui s'impose est « *trade no aid* »¹²⁶ le SGP sera difficilement un instrument qui, comme l'annonçait son premier mandat, devait améliorer le niveau de vie des populations latino-américaines. Dans les deux dernières

décennies, la pauvreté a augmenté de 40% dans le Tiers-Monde et 76 millions de Latino-américains vivent aujourd'hui au-dessous du seuil de la pauvreté.

L'ALENA a été considéré comme le premier accord de libre-échange signé entre un pays en développement et deux pays industrialisés sur la base du principe de la réciprocité¹²⁷. Ce précédent, établi par le Mexique, pourrait influencer sur d'éventuelles négociations d'autres États de l'Amérique latine voulant adhérer au traité. Cependant, dans le cas de l'Amérique centrale, on parle déjà de la nécessité d'établir une stratégie de négociation qui permettrait de préserver les conditions d'accès qui profitent aux États de l'Isthme tant dans le cadre du SGP que dans celui du Bassin de Caraïbes¹²⁸. Dans le même sens, le projet de loi H.R. 1403, mieux connu sous le nom d' *Accords de libre-échange du Bassin de Caraïbes*¹²⁹, a été présenté à la Chambre de représentants du Congrès américain. Cela démontre que malgré toutes ses limitations le SGP devra être un élément à ne pas négliger dans les futures négociations entre ces deux mondes si différents, le monde développé et le monde en développement.

(...suite de la note 122)

y compris les tartes, gâteaux, etc., 19200-3 panneaux durs, non finis, 01002-1 viandes préparées ou en conserve, autres que les viandes en boîte, n.d., 19750-2 papiers d'impression pesant plus de 18 livres la rame. *Id.*, aux pp. 26-32. En 1987 parmi 100, 13 produits ont été d'origine brésilienne: 42700-1 machines, n.d. et leurs pièces, 37915-1 fil machine de fer ou d'acier, pour la fabrication de fil métallique, 37506-1 ferro-alliages utilisés dans la fabrication de l'acier ou du fer, n.d., 43829-1 pièces pour véhicules automobiles, n.d., 42701-1 machines normalement classées sous la position 42-700-1, 28415-1 tuiles et carreaux en terre cuite, n.d., 37800-1 blooms, brames, billettes ou barres à feuilles en acier, 01002-1 viandes préparées ou en conserve, autres que les viandes en boîte, n.d., 36215-1 articles nickelés ou plaqués par galvanoplastie, n.d., 19200-3 panneaux durs, non finis, 19900-1 articles en papier, n.d., 19750-2 papier pour impression, pesant plus de 18 livres la rame, 35303-1 cornières et autres sections en aluminium ou ses alliages. *Id.*, aux pp. 34-44. La participation du Mexique se résume de la façon suivante: en 1985, 5 produits: 41417-1 machines électroniques de traitement de l'information, n.d., 43829-1 véhicules à moteur, n.d., 71100-1 articles passibles de droits, non dénommés ailleurs, 44512-1 piles électriques, n.d., et leurs pièces, 92944-1 antibiotiques. *Id.*, pp. 18-25, 3 en 1986: 37501-1 ferro-manganèse, ne renfermant pas plus de 1% de silicium, 57200-1 tapis d'Orient à poil croché ou noué à la main, n.d., 92944-1 antibiotiques. *Id.*, pp. 26-32, et 5 en 1987: 41417-1 machines électroniques de traitement de l'information, 44524-1 appareils électriques et leurs pièces, n.d., 92935-1 composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques, 40123-1 fils de tous métaux, tordus, tressés, etc., n.d., 57200-1 tapis d'Orient, tapis et carpettes, n.d. *Id.* aux pp. 34-44. Celle du Venezuela, 1 produit en 1985 37915-1 fil machine, de fer ou d'acier, pour la fabrication de fil métallique. *Id.* aux pp. 18-25, 1 en 1986 27305-1 asphalte, n.d. *Id.* aux pp. 26-32. Dans le cas de l'Argentine, 3 en 1985 60405-1 cuir, dont la préparation a dépassé le tannage, n.d., 60752 cuir en peaux de boeuf ou d'autres animaux, destiné à l'industrie, 38202-2 feuilles ou feuillets en acier, laminés à froid, autres qu'en alliages. *Id.* aux pp. 18-25, 4 en 1986: 92805-1 métaux alcalins, n.d., 60405-1 cuirs, dont la préparation a dépassé le tannage, 37506-1 ferro alliages utilisés dans la fabrication du fer ou de l'acier, n.d., 38202-2 feuilles ou feuillets en acier, laminés à froid, autres qu'en alliages. *Id.*, pp. 26-32, et 2 en 1987: 60405-1 cuir, dont la préparation a dépassé le tannage, n.d., 60752 cuir en peaux de boeuf ou d'autres animaux, destiné à l'industrie. *Id.* aux pp. 34-44; Le Chili, le même produit en 1985 et 1986: 34905-1 profilés en alliages de cuivre, n.d., 34905-1 profilés en alliages de cuivre, n.d. *Id.* aux pp. 18-32; la Jamaïque 1 en 1986: 44000-1 navires sous immatriculation britannique. *Id.* aux pp. 26-32.

123 *Supra* à la p. 15

124 CNUCED, *op. cit.*, *supra*, note 38 à la p. 1.

125 Le Mexique: 3-10-89, la Bolivie: 8-05-90, la Colombie: 17-07-90, l'Équateur: 23-07-90, le Chili: 1-10-90, Honduras: 1-11-90, le Venezuela: 8-04-91, El Salvador: 13-05-91, le Pérou: 16-05-91, MERCOSUR (l'Argentine, le Brésil, le Paraguay, l'Uruguay): 19-06-91, Nicaragua: 27-06-91, Panama: 27-06-91, Guatemala: 2-10-91

126 G. HUFBAUER and J. SCHOTT, *North American Free Trade: Issues and Recommendations*, Washington, Institute for International Economics, 1992, p. 7

127 G. HUFBAUER and J. SCHOTT, *NAFTA an Assessment*, Washington, Institute for International Economics, 1993, p. 1

128 19% des exportations de l'Amérique centrale vers les États-Unis profitent d'un traitement préférentiel dans un ou l'autre régime. *Apreciaciones preliminares del efecto del Tratado de Libre Comercio de Norteamérica (TLC) para Centroamérica*, Doc. SIECA, IV Reunión de los Gabinetes Económicos de los países del Istmo Centroamericano, p.p. 2 et 10 (1992)

129 H.R. 1403, *Caribbean Basin Free Trade Agreements Act*, 103rd Congress, déposé 18-03-93 et présenté le 23-06-93.

TABLEAU I

Importations du Canada en provenance des pays latino-américains bénéficiaires du SGP
(millions de dollars)

- (1) Exportations totales de chaque pays
(2) Importations canadiennes en provenance de chaque pays
(3) Importations passibles de droits NFP
(4) Importations visées par le schéma
(5) Importations préférentielles
(6) Taux d'utilisation : 5/4

PAYS	ANNÉE	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
ARGENTINE	1985	8 396 000	65 037	48996	43736	29036	66.4
	1986	6 852 000	63 238	47 760	41 926	28 051	66.9
	1987	6 360 000	111 550	85 370	55 408	41 194	74.3
	1988	9 135 000	124 069	96 012	65 310	54 6955	84.1
	1989	9 567 000	132 951	88 970	63 570	53 015	83.4
BAHAMAS	1985	1 431 000	27 827	19 750	19 641	18 928	96.4
	1986	825 000	21 600	21 030	20 985	17 987	85.7
	1987		42 178	19 492	19 492	14 452	74.1
	1988	—	20 983	16 071	15 793	14 798	93.7
	1989	—	32 63	15 596	15 596	15447	99.0
BARBADE	1985	352 000	5 006	1 074	1 06	1 010	95.3
	1986	275 000	15 418	8 729	8 671	8 581	99.0
	1987	154 000	21 127	4 478	4 478	4 361	97.4
	1988	173 000	6 609	4 902	4 878	4 473	91.7
	1989	186 000	13 299	2 983	2 968	2 726	91.8
BELIZE	1985	90 000	3 549	0.3	0.3	—	—
	1986	93 000	877	38.4	38.4	38.4	100
	1987	99 000	5 849	5 139	5 139	5 138	100
	1988	120 000	13 169	4 577	4 524	4 232	93.6
	1989	—	8 863	57	57	55	96.7
BERMUDES	1985	23 000	1 183	295	293	3.4	1.2
	1986	65 000	19 631	377	376	176	46.7
	1987	—	5 454	2 329	2 329	422	18.1
	1988	—	994	764	764	60	7.8
	1989	—	3 117	2 880	2 880	2 573	89.3
BOLIVIE	1985	623 000	5 992	25	5	0.5	9.1
	1986	564 000	6 950	68	5	—	—
	1987	566 000	3 657	48	4	2	67.6
	1988	601 000	22 678	64	14	13	88.9
	1989	—	6 605	76	49	37	76.8

Source

(1) Exportations totales de chaque pays¹

1985-1986 CNUCED²

1987-1989 Ministère des Finances du Gouvernement du Canada³

¹ *Statistiques financières internationales*, Doc. off. FMI, pp. F 122-123, Annuaire FMI (1990).

² *Système généralisé des préférences, Réponses des pays donneurs de préférences: Canada*, Doc. off., C.C.D., p. 6-7, Doc. CNUCED TD/B/C.5/PREF/40 (1990).

³ *Canadian imports from beneficiary suppliers*, Ministère des Finances du Gouvernement du Canada, communication personnelle, 1991.

TABLEAU I (suite)

Importations du Canada en provenance des pays latino-américains bénéficiaires du SGP
(millions de dollars)

- (1) Exportations totales de chaque pays
(2) Importations canadiennes en provenance de chaque pays
(3) Importations passibles de droits NFP
(4) Importations visées par le schéma
(5) Importations préférentielles
(6) Taux d'utilisation : 5/4

PAYS	ANNÉE	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
BRÉSIL	1985	25 639 000	578 507	209 078	122 104	92 008	75.4
	1986	22 349 000	595 392	287 941	203 750	172 468	84.6
	1987	26 225 000	850 542	467 357	316 099	192 867	61.0
	1988	33 783 000	1 193 231	604 475	313 978	287 789	91.7
	1989	34 392 000	1 129 979	635 726	350 671	316 197	90.2
CHILI	1985	3 823 000	93 378	7 695	3 603	2 896	80.4
	1986	4 222 000	92 270	9 637	5 827	5 610	96.3
	1987	5 091 000	153 300	13 918	5 456	4 982	91.3
	1988	7 046 000	160 556	24 754	10 827	5 308	90.1
	1989	8 191 000	174 245	33 678	18 945	17 550	92.6
COLOMBIE	1985	3 552 000	63 856	11 796	5 020	3 061	61.0
	1986	5 102 000	89 891	12 744	5 680	3 776	66.5
	1987	4 642 000	132 997	20 383	7 402	4 637	62.6
	1988	5 037 000	138 190	27 632	10 675	7 491	70.2
	1989	5 717 000	157 323	37 466	15 080	10 768	71.4
COSTA RICA	1985	976 000	29 579	428	124	24	19.7
	1986	1 121 000	40 983	602	447	199	44.5
	1987	1 158 000	63 223	2 067	1 157	872	75.4
	1988	1 246 000	50 830	5 024	1 829	1 216	66.5
	1989	1 404 000	57 708	6 066	3 222	2 152	66.8
CUBA	1985	—	31 295	24 088	933	634	67.9
	1986	—	51 538	41 658	829	692	83.5
	1987	—	51 567	46 337	1 391	1 137	81.7
	1988	—	87 133	53 170	1 956	1 823	93.2
	1989	—	62 147	47 775	2 198	1 716	78.1
ÉQUATEUR	1985	2 905 000	51 184	2 076	1 975	1 300	65.8
	1986	2 172 000	66 831	4 461	4 194	2 912	69.4
	1987	1 928 000	95 697	2 963	2 132	1 965	92.2
	1988	2 192 000	85 268	912	337	242	71.8
	1989	2 354 000	107 132	1 811	1 022	536	52.4

Source

(1) Fonds monétaire international⁴

1985–1986 CNUCED⁵

1987–1989 Ministère des Finances du Gouvernement du Canada⁶

4 FMI, *op. cit.*, note 1, pp. F 122–123.

5 CNUCED, *op. cit.*, note 2, pp 7–9.

6 Ministère des Finances du Gouvernement du Canada, *loc. cit.*, note 3.

TABLEAU I (suite)

Importations du Canada en provenance des pays latino-américains bénéficiaires du SGP
(millions de dollars)

- (1) Exportations totales de chaque pays
(2) Importations canadiennes en provenance de chaque pays
(3) Importations passibles de droits NFP
(4) Importations visées par le schéma
(5) Importations préférentielles
(6) Taux d'utilisation : 5/4

PAYS	ANNÉE	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
EL SALVADOR	1985	679 000	25 474	1 335	707	488	69.1
	1986	757 000	46 513	1 458	1 252	987	78.8
	1987	591 000	43 151	503	322	41	12.7
	1988	566 000	41 730	2 288	1 436	469	32.7
	1989	—	28 737	3 245	1 712	514	30.0
GRENADA	1985	22 000	—	—	—	—	—
	1986	29 000	—	—	—	—	—
	1987	32 000	—	—	—	—	—
	1988	—	1 193	172	4	1	15.5
	1989	—	887	72	4	4	100
GUATEMALA	1985	1 057 000	18 722	1 067	151	62	41.2
	1986	1 044 000	29 247	1 065	38	18	47.1
	1987	981 000	33 008	3 226	1 059	79	7.5
	1988	1 034 000	38 590	4 152	680	560	82.4
	1989	900 000	41 312	3 239	399	314	78.6
GUYANE	1985	206 000	16 695	965	945	943	99.8
	1986	214 000	19 505	1 084	1 076	1 034	96.0
	1987	242 000	33 777	3 143	1 772	1 711	96.5
	1988	230 000	15 866	2 293	2 293	2 293	100
	1989	287 000	19 999	3 086	2 972	2 952	99.3
HAÏTI	1985	174 000	6 854	5 110	3 809	2 806	73.7
	1986	186 000	8 887	8 142	4 665	2 642	56.6
	1987	216 000	8 664	7 029	4 060	2 958	72.9
	1988	183 000	7 485	6 477	3 822	3 419	89.5
	1989	—	12 618	11 472	6 077	4 768	78.5
HONDURAS	1985	780 000	14 956	494	273	44	16.4
	1986	854 000	14 990	483	462	113	24.6
	1987	769 000	16 945	580	570	59	10.3
	1988	—	27 921	822	299	218	72.9
	1989	—	25 434	2 046	1 111	246	22.2

Source

(1) Fonds monétaire international (FMI)⁷

1985-1986 CNUCED⁸

1987-1989 Ministère des Finances du Gouvernement du Canada⁹

⁷ Statistiques financières internationales, *op. cit.*, note 1, pp. F 122-123.

⁸ CNUCED, *op. cit.*, note 2, pp. 9-10.

⁹ Ministère des Finances du Gouvernement du Canada, *loc. cit.*, note 3.

TABLEAU I (suite)

Importations du Canada en provenance des pays latino-américains bénéficiaires du SGP
(millions de dollars)

- (1) Exportations totales de chaque pays
(2) Importations canadiennes en provenance de chaque pays
(3) Importations passibles de droits NFP
(4) Importations visées par le schéma
(5) Importations préférentielles
(6) Taux d'utilisation : 5/4

PAYS	ANNÉE	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
JAMAÏQUE	1985	566 000	111 072	5 645	5 151	4 949	96.1
	1986	589 000	108 625	11 034	5 624	5 271	93.7
	1987	706 000	113 774	12 272	9 656	7 877	81.6
	1988	831 000	150 615	11 758	9 002	7 043	78.2
	1989	967 000	188 672	9 862	8 343	7 525	90.2
MEXIQUE	1985	22 112 000	952 542	79 944	69 812	23 739	34.0
	1986	16 347 000	854 747	113 613	97 332	37 440	38.5
	1987	20 887 000	1 169 566	231 292	168 476	38 261	22.7
	1988	20 765 000	1 331 251	313 133	236 551	72 113	30.5
	1989	23 048 000	1 698 439	450 133	336 451	125 476	37.4
NICARAGUA	1985	302 000	18 340	4 710	61	41.6	100
	1986	247 000	24 718	5 915	47	6.5	—
	1987	300 000	28 661	8 913	—	—	—
	1988	236 000	64 534	26 535	106	—	—
	1989	—	74 315	54 287	39	—	—
PANAMA	1985	333 000	16 669	1 883	873	248	28.4
	1986	341 000	20 264	3 057	2 151	149	6.9
	1987	348 000	30 749	5 468	4 190	983	23.5
	1988	280 000	30 884	1 886	1 265	308	24.3
	1989	—	18 628	3 920	775	248	32.1
PARAGUAY	1985	304 000	2 293	661	661	661	100
	1986	234 000	5 248	390	310	292	94.2
	1987	353 000	808	261	261	227	87.2
	1988	510 000	467	286	279	148	53.2
	1989	—	665	449	365	341	93.3
PÉROU	1985	2 979 000	48 641	12 317	1 043	540	51.8
	1986	2 531 000	47 626	12 437	934	565	60.5
	1987	2 661 000	75 210	17 920	1 092	517	47.3
	1988	2 695 000	85 985	16 116	1 964	1 520	77.4
	1989	—	89 860	25 009	3 213	2 280	71.0

Source

(1) Fonds monétaire international¹⁰

1985–1986 CNUCED¹¹

1987–1989 Ministère des Finances du Gouvernement du Canada¹²

10 Statistiques financières internationales, *op. cit.*, note 1, pp. F 122–123.

11 CNUCED, *op. cit.*, note 2, pp. 11–13.

12 Ministère des Finances du Gouvernement du Canada, *loc. cit.*, note 3.

TABLEAU I (suite)

Importations du Canada en provenance des pays latino-américains bénéficiaires du SGP
(millions de dollars)

- (1) Exportations totales de chaque pays
(2) Importations canadiennes en provenance de chaque pays
(3) Importations passibles de droits NFP
(4) Importations visées par le schéma
(5) Importations préférentielles
(6) Taux d'utilisation : 5/4

PAYS	ANNÉE	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
REP. DOMINIC.	1985	735 000	13 069	2 502	1 376	1 339	97.4
	1986	718 000	26 122	6 471	5 560	5 513	99.2
	1987	711 000	29 489	12 687	10 113	8 824	87.3
	1988	890 000	36 505	23 585	17 808	15 508	87.1
	1989	928 000	40 734	29 770	20 814	20 063	96.4
TRIN. et TOB.	1985	2 196 000	21 157				
	1986	1 376 000	39 195				
	1987	1 460 000	36 875	14 193	14 193	13 107	92.4
	1988	1 391 000	52 874	20 224	20 055	16 694	83.2
	1989	1 558 000	22 253	14 908	14 626	11 555	79.0
URUGUAY	1985	909 000	5 946	3 225	1 459	881	60.4
	1986	1 088 000	10 769	5 542	2 530	1 921	75.9
	1987	1 189 000	130 198	7 705	2 706	2 181	80.6
	1988	1 405 000	11 217	8 754	3 331	2 693	80.8
	1989	—	79 177	12 520	7 106	5 963	83.9
VÉNÉZUELA	1985	12 272 000	781 767	5 335	5 300	3 783	71.4
	1986	10 049 000	373 963	15 019	14 762	7 139	48.4
	1987	8 402 000	551 238	10 084	3 089	481	15.6
	1988	10 113 000	459 017	26 817	6 383	2 508	39.3
	1989	—	596 030	35 979	27 837	25 585	91.9

Source

(1) Fonds monétaire international¹³

1985-1986 CNUCED¹⁴

1987-1989 Ministère des Finances du Gouvernement du Canada¹⁵

13 Statistiques financières internationales, *op. cit.*, note 1, pp. F 122-123.

14 CNUCED, *op. cit.*, note 2, pp. 8, 14-16.

15 Ministère des Finances du Gouvernement du Canada, *loc. cit.*, note 3.